

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments
Historiques le 2 Mai 1931 et tendant au classement des
ruines de l'ancienne église de Villiers-sur-Chizé
(Deux-Sèvres);

Vu la délibération, en date du 3 Juin 1931, par
laquelle le Conseil Municipal de Villiers-sur-Chizé
déclare refuser son adhésion au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier

Vu la loi du 31 Décembre 1913, notamment l'article V

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publi-
que et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E

Article premier.

Les ruines de l'ancienne église de Villiers-sur-

/ ...

Décret classant parmi les Monuments Historiques les ruines
de l'ancienne église de Villiers-sur-Chizé (Deux-Sèvres). /

Chizé (Deux-Sèvres) sont classées au nombre des Monu-
ments Historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-
Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 janvier 1932

Paul Doumer

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

A. M. ...

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ancienne église de VILLIERS-SUR-CHIZE (Deux-Sevres)

appartenant à la commune de VILLIERS-SUR-CHIZE, est

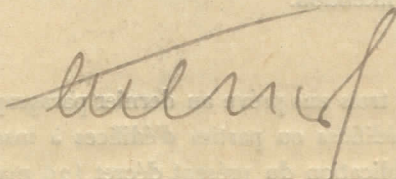
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune ~~et~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 OCT 1926



T. S. V. P.